

BGer 1C_298/2012 vom 12. Juli 2012

Bundesgericht, 2012-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_298_2012

FR: TF 1C_298/2012 du 12 juillet 2012

IT: TF 1C_298/2012 del 12 luglio 2012

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

1C_298/2012

Ordonnance du 12 juillet 2012

Ire Cour de droit public

Composition

M. le Juge Fonjallaz, Président.

Greffier: M. Parmelin.

Participants à la procédure

X._____, représenté par Me Sven Engel, avocat,
recourant,

contre

Y._____,

représenté par Me Jean-Claude Schweizer, avocat,
intimé,

Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel.

Objet

permis de construire; qualité pour s'opposer,

recours contre l'arrêt de la Cour de droit public du Tribunal cantonal de la République et
canton de Neuchâtel du 7 mai 2012.

Vu:

la décision du Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel du 24 janvier 2011
qui confirme sur recours une décision du Conseil communal de la Ville de Neuchâtel du 2
septembre 2010 déclarant irrecevable l'opposition formée par X._____ à un projet de

transformation d'un bâtiment, dont Y. _____ est propriétaire à Neuchâtel,

l'arrêt de la Cour de droit public du Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel du 7 mai 2012 qui rejette le recours interjeté par X. _____ contre cette décision,

le recours en matière de droit public déposé contre cet arrêt par X. _____,

le délai prolongé au 10 juillet 2012 imparti au recourant pour verser une avance de frais de 3'000 fr.,

la lettre du 6 juillet 2012, reçue le 9 juillet 2012, par laquelle X. _____ déclare retirer son recours,

les courriers de l'intimé des 10 et 12 juillet 2012,

le projet d'observations et la fiche de vacations qui y étaient annexés;

considérant:

qu'il sied de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF),

que celui qui retire un recours doit, en principe, être considéré comme une partie succombante, astreinte au paiement des frais de justice encourus jusque-là (ordonnance 9C_112/2009 du 6 juillet 2010),

qu'il n'existe aucun motif de déroger à cette règle en l'occurrence,

qu'au vu des actes d'instruction effectués jusqu'ici, des frais judiciaires réduits seront mis à la charge du recourant (art. 5 al. 2 PCF , par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 66 al. 1 et 2 LTF),

qu'il convient d'octroyer des dépens à l'intimé assisté d'un avocat pour les frais engagés à la suite du dépôt du recours, dont en particulier ceux liés à la rédaction des observations qu'il entendait formuler (art. 68 al. 1 et 2 LTF ; art. 12 al. 2 du règlement sur les dépens alloués à la partie adverse et sur l'indemnité pour la représentation d'office dans les causes portées devant le Tribunal fédéral);

par ces motifs, le Président ordonne:

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant.

3.

Une indemnité de 1'300 fr. est allouée à l'intimé à titre de dépens à la charge du recourant.

4.

La présente ordonnance est communiquée aux mandataires des parties, au Conseil communal de la Ville de Neuchâtel ainsi qu'au Conseil d'Etat et à la Cour de droit public du Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel.

Lausanne, le 12 juillet 2012

Au nom de la Ire Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Président: Fonjallaz

Le Greffier: Parmelin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.